

[Text]

Dr. Peart: More and more we are faced with some pretty sophisticated organizations. Even at the farm level it is quite frequent that you would keep records on a computer, an auction mart, that type of thing. We can require them to provide us with the records, and that is a normal thing that happens. You obviously want to do trace-backs and find out where sales have been and everything, but this clause would allow us actually to use the data-processing system. It probably would not be a normal inspector. You would take an expert in with you if someone actually refused to allow you to present the records.

Clause 38 agreed to

On clause 39—*Warrant required to enter dwelling-place*

• 2130

Mr. Vanclief: Mr. Chairman, on subclause 39.(2), the words in italics. . .

Dr. Peart: Could I consult with my legal adviser to make sure I do not mislead you on this?

The Chairman: Of course.

Dr. Peart: This is an investigative tool. It means we do not have to inform the other side. We can get an injunction to search your house without phoning you up and telling you we are coming to search. We can go before a Justice of the Peace and try to convince him that we have reasonable grounds for entering your house, but we do not have to notify you in advance.

Mr. Vanclief: But you must present a warrant when you show up at the door?

Dr. Peart: Yes, this is the Charter provision I just talked about.

Mr. Foster: I am just wondering how many search warrants you secure per year, on average?

Dr. Peart: Not very many. When we started to look into this, we had secured four in the last ten years. When we go into a dwelling-place, we normally have consent from the owner. If you have a quarantine there, you consent because you want to put the quarantine in your dwelling-place. It is very seldom that we are refused access. You are really talking about somebody who is doing something. So mostly they are used when you have a serious investigation and the police are involved.

Mr. Foster: Subclause 39.(3) says:

The inspector or officer who executes a warrant shall not use force unless the inspector or officer is accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

This is where you have to break down the door, is it?

Dr. Peart: Yes, but do not hold your breath till an Agriculture Canada inspector breaks down the door.

They talked about not putting this in, but someone pointed out that breaking a seal on a container might be the use of force, and might well be interpreted that way. It is pretty standard for all these acts, so it was put in subsequently.

[Translation]

M. Peart: Nous avons affaire de plus en plus à des organismes très avancés sur le plan technologique. Même dans les fermes, il arrive souvent que les dossiers, les ventes aux enchères et d'autres données soient informatisés. Nous pouvons exiger qu'on nous remette les dossiers informatisés, de la même manière que les dossiers manuels. Il est important que nous puissions retracer ce qu'il est advenu des animaux vendus et cette disposition nous permettrait d'utiliser les systèmes informatiques. Naturellement, l'inspecteur n'aurait pas forcé la formation pour cela mais il pourrait faire appel à un spécialiste si l'intéressé refusait de fournir les dossiers.

L'article 38 est adopté

Article 39—*Local d'habitation*

M. Vanclief: Monsieur le président, pour le paragraphe 39.(2), les mots en italique. . .

M. Peart: Puis-je consulter mon conseiller juridique afin de m'assurer de ne pas vous induire en erreur?

Le président: Bien sûr.

M. Peart: C'est un moyen d'enquête. Cela veut dire que nous n'avons pas à informer l'autre partie. Nous pouvons recevoir une injonction pour fouiller votre maison sans vous téléphoner pour vous dire que nous allons venir le faire. Nous pouvons nous présenter devant le juge de paix et essayer de le convaincre que nous avons des motifs raisonnables de pénétrer dans votre maison mais nous n'avons pas à vous prévenir.

M. Vanclief: Mais vous devez présenter un mandat lorsque vous vous présentez à la porte?

M. Peart: Oui, c'est la disposition de la Charte dont je viens de parler.

M. Foster: Je me demande combien de mandats de perquisition vous obtenez par an, en moyenne?

M. Peart: Pas beaucoup. Quand nous avons commencé à étudier cela, nous en avons obtenu quatre ces 10 dernières années. Lorsque nous pénétrons dans un local d'habitation, nous avons normalement l'assentiment du propriétaire. En cas de quarantaine, vous donnez votre assentiment parce que vous voulez pouvoir effectuer la quarantaine à votre domicile. Il est très rare qu'on nous refuse l'accès. Il s'agit vraiment de quelqu'un qui fait quelque chose de particulier. Alors on les utilise surtout quand on a une enquête sérieuse à laquelle participe la police.

M. Foster: Le paragraphe 39.(3) indique:

L'inspecteur ou l'agent d'exécution ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

C'est quand vous devez forcer la porte, n'est-ce pas?

M. Peart: Oui, mais ne vous attendez pas à ce qu'un inspecteur d'Agriculture Canada force souvent une porte.

Il avait été question de ne pas inclure cela mais quelqu'un a souligné que le simple fait de briser le sceau d'un récipient quelconque pouvait constituer un recours à la force et risquait bien d'être interprété ainsi. C'est assez normal dans des lois de ce genre, et dont on l'a ensuite ajouté.